



Vers une censure de l'intérêt à agir des associations de protection de l'environnement dans le contentieux administratif ?

Article Rédigé par Ambre NICOLAS, Marie PAUNER, Céline LE-PHAT-VINH, Avec la participation de Edgar PRIOUR, Alexandra GALLON, membres de l'association Notre Affaire A Tous

Les fondamentaux de l'intérêt à agir des associations de protection de l'environnement et de la nature (APNE) dans le contentieux administratif

Le droit à un recours effectif est garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui dispose que « *toute personne dont les droits et libertés reconnus (...) dans la convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale* ». Sur ce fondement, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) exige des États membres qu'ils prévoient l'existence d'un recours interne permettant « *[d']examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la convention et à offrir le redressement approprié* » (CEDH, 26 octobre 2000, *Kudia c/ Pologne*), et que ce recours soit « effectif en fait comme en droit » (CEDH, 27 juin 2000, *Ihlan c/ Turquie*). Le Conseil constitutionnel (Cons. Const. 9 avril 1996, n°96-373 DC) et le Conseil d'État (CE, 29 juillet 1998, *Syndicat des avocats de France*) ont en ce sens consacré **le droit au recours comme un principe à valeur constitutionnelle**.

Ce droit fondamental est toutefois soumis à des règles procédurales internes, au premier rang desquelles figure l'intérêt à agir.

En matière contentieuse, l'intérêt à agir est une notion centrale, en ce qu'il **conditionne la recevabilité d'un recours**. Le·a requérant·e doit donc prouver **l'existence d'un intérêt à agir né, actuel, direct, personnel et légitime** afin d'accéder au tribunal.

Si la juridiction conclut à l'absence d'intérêt à agir, **elle n'examinera pas le fond de l'affaire**. En contentieux administratif, cela aura pour effet de maintenir dans l'ordonnancement juridique des actes administratifs potentiellement illégaux,

entraînant par ricochet l'illégalité des actes pris sur leur fondement. Tel est le cas des décisions administratives individuelles qui sont prises sur le fondement d'actes administratifs réglementaires, par exemple.

Le Conseil d'État, dans son célèbre arrêt du 28 décembre 1906 *Syndicat des patrons-coiffeurs de Limoges*, pose pour la première fois le principe selon lequel **l'intérêt à agir peut être individuel ou collectif**. Cette décision a pour effet de reconnaître aux associations – comme aux syndicats – un intérêt à agir en justice.

Concernant les associations, il est nécessaire d'établir que les mesures contestées froissent les intérêts collectifs (matériels comme moraux) de l'ensemble des membres des associations, tels qu'ils résultent de leur champ d'intervention fixé par leurs statuts ou les textes les régissant. En matière d'environnement, les associations peuvent rechercher l'annulation de décisions individuelles (par exemple, des décisions portant autorisations en matière d'urbanisme, d'installations classées, de police des eaux...), de décisions réglementaires ou encore d'actes litigieux ayant des conséquences sur l'environnement.

Pour décider si une association de défense de l'environnement a un intérêt à agir en justice, le juge administratif va rechercher **dans quelle mesure l'acte soumis à son contrôle porte atteinte aux intérêts collectifs correspondant à son objet social**.

Cependant, **le régime de l'intérêt à agir reste dominé par le refus d'admettre l'action populaire** (ou *actio popularis*), qui « permettrait à tout justiciable de saisir le juge administratif de recours contre tout acte administratif »¹. Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé que « *l'article 2 de la Charte de l'environnement aux termes de laquelle « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » ne saurait par lui-même, conférer à toute personne qui l'invoque intérêt pour former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de toute décision administrative qu'elle entend contester* » (CE, 3 août 2011, *Mme Buguet*).

En outre, nous verrons au fil de l'article qu'un mouvement contemporain de limitation du droit au recours se développe, au regard d'un double objectif : limiter l'engorgement des juridictions administratives et assurer la protection des droits nés d'une décision administrative.

¹ GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, *Lexique des termes juridiques 2021-2022*

La reconnaissance croissante du rôle des APNE

« C'est une nouvelle transformation des recours contentieux qui se prépare. Jusqu'ici individuels, ils seront de plus en plus collectifs par l'intermédiaire d'associations (...) [qui] montreront plus de hardiesse et (...) d'esprit de suite dans les réclamations contentieuses (...) [et] feront juger des questions qui ne l'ont jamais été (...). C'est une nouvelle ère qui commence »².

Comme le pressentait le doyen Hauriou, la montée en puissance, depuis les années 1970, des phénomènes sociaux que sont les questions environnementales et le rôle du droit et du juge dans les rapports entre l'Etat et les citoyen-ne-s, a conduit au développement du contentieux administratif mêlant protection de l'environnement et droit de l'urbanisme³. **L'action des associations devient alors nécessaire, afin de contrôler l'administration publique désormais garante de la préservation de l'environnement**⁴. Ce développement s'est donc accompagné d'une multiplication de dispositions offrant un large accès à la justice aux associations — notamment de protection de l'environnement —, les investissant ainsi d'un rôle de « chien de garde »⁵ dans la société démocratique et l'Etat de droit⁶.

Conscient qu'une grande partie des recours contre les autorisations d'urbanisme sont le fait d'associations de défense et reconnaissant ainsi la pertinence de la question de l'intérêt collectif, le juge administratif avait, dès 1951, admis leur recevabilité à contester un permis de construire⁷. Poursuivant le libéralisme du juge qui entendait largement l'intérêt à agir des associations⁸, leur rôle a été pour la première fois consacré par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, dont l'article 40 conférait à toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement la possibilité « [d']engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celui-ci ». Cet article permettait

² Conseil d'Etat, 21 décembre 1906, *Syndicat des Propriétaires et Contribuables du Quartier Croix de Seguey Tivoli*. Rec. 962. Concl. Romieu; S. 1907, 3, 33, note Hauriou; D. 1907, 3, 41, concl. Romieu, In : HOSTIOU René, « Aménagement et environnement : le contentieux associatif devant les juridictions administratives », *Droit et Ville*, 1980, n° 9-10, p. 216

³ BUSSON Benoist, « Le mauvais procès des recours des associations : faux arguments et vraies menaces » In: *Revue Juridique de l'Environnement* [en ligne], n°1, 2001. pp. 59-71, [consulté le 04/11/2021]

⁴ REHBINDER Eckard, « L'action en justice des associations et l'action populaire pour la protection de l'environnement » In: *Revue Européenne de Droit de l'Environnement* [en ligne], n°1, 1997. pp. 16-42 [consulté le 04/11/2021]

⁵ CEDH, 27 mai 2004, *Vides Aizsardzibas Klubs c/ Lettonie*

⁶ BUSSON Benoist, « Le mauvais procès des recours des associations : faux arguments et vraies menaces » In: *Revue Juridique de l'Environnement* [en ligne], n°1, 2001. pp. 59-71, [consulté le 04/11/2021]

⁷ Conseil d'Etat, 14 décembre 1951, *Société pour l'esthétique générale de France*, In : SOLER-COUTEAUX Pierre et CARPENTIER Elise, *Droit de l'urbanisme (7e édition)*, HyperCours, Dalloz, 2019, 1128 p

⁸ HOSTIOU René, « Aménagement et environnement : le contentieux associatif devant les juridictions administratives », *Droit et Ville*, 1980, n° 9-10

également aux associations « *régulièrement déclarées et exerçant, depuis au moins trois ans, leurs activités statutaires dans [ce] domaine* », de faire l'objet d'un agrément. Dans une logique d'extension de cette disposition, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi Barnier) a élargi le domaine d'activités statutaires et l'objet social des associations, qui regroupent désormais la protection de la nature, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, de l'urbanisme, ainsi que la lutte contre les pollutions et les nuisances⁹. Cette loi a par ailleurs inséré à l'ancien article L.252-4 du Code rural et de la pêche maritime, au profit de toute association agréée, **une présomption d'intérêt agir « contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément »**. Ces dispositions ont été transférées aux articles L.142-1 et L.142-2 du Code de l'environnement par l'ordonnance du 18 septembre 2000 relative à la partie législative dudit code.

Cette codification a été suivie par l'entrée en vigueur, le 30 octobre 2001, de **la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**. Ses articles 2 et 4 disposent que le terme « *public* » englobe les associations, et contraignent les Etats à rendre leur système juridique national compatible avec l'obligation d'accorder reconnaissance et appui à celles ayant pour objectif la protection de l'environnement. Ainsi, son article 9 prévoit la possibilité, pour toute personne ayant un intérêt suffisant pour agir ou faisant valoir une atteinte à un droit, de former un recours devant une instance juridictionnelle dans une série d'hypothèses correspondant à une violation des dispositions du droit national de l'environnement¹⁰. La CJUE a eu l'occasion de juger que cet article, « *lu conjointement* » avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux garantissant le droit à un recours effectif, « *doit être interprété en ce sens qu'une organisation de défense de l'environnement dûment constituée et fonctionnant conformément aux exigences prévues par le droit national doit pouvoir contester devant une juridiction une décision d'autorisation d'un projet susceptible d'être contraire* » à la législation européenne en matière de protection de l'environnement¹¹.

⁹ Ancien article L.252-1 du Code rural et de la pêche maritime

¹⁰ THIEFFRY Patrick, *Traité de droit européen de l'environnement et du climat (4e édition)*, Bruxelles, Bruylant, 2020, 1862 p.

¹¹ CJUE, 20 décembre 2017, *Protect Natur-, Arten und Landschaftsschutz Umweltorganisation c/ bezirkshauptmannschaft Gmünd*, In : THIEFFRY Patrick, *Traité de droit européen de l'environnement et du climat (4e édition)*, Bruxelles, Bruylant, 2020, 1862 p.

Est ainsi reconnu le rôle important que jouent des entités telles que les associations environnementales, en leur accordant une forme de qualité pour agir *de lege* conditionnée aux critères pertinents prévus par le droit interne¹².

Une limitation progressive de l'accès à la justice des APNE

Cependant, alors que les recours des associations confèrent une effectivité au droit de l'environnement — en veillant à son respect et en mettant en évidence ses lacunes¹³ — et légitiment la volonté du peuple inscrite à l'article 7 de la Charte de l'environnement consacrant la participation à l'élaboration des décisions publiques environnementales, **leur accès au juge tend, notamment dans le contentieux de l'urbanisme, à être remis en cause¹⁴.**

Ce mouvement de restriction a été entamé par la loi du 13 juillet 2006, qui a introduit l'article L.600-1-1 dans le Code de l'urbanisme. Cet article disposait alors que : « *Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire* ». Si cette disposition avait pour fondement la limitation du risque d'insécurité juridique des porteurs de projets en paralysant les recours dits abusifs, et a donc été déclarée conforme à la Constitution¹⁵, sa modification par la loi ELAN du 23 novembre 2018 tend toutefois à sérieusement remettre en cause le droit au recours des associations. L'article impose désormais que **le dépôt des statuts soit intervenu « au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire »**, et apparaît donc disproportionné au regard des enjeux environnementaux dont les associations assurent la préservation devant le juge administratif de la légalité des autorisations d'urbanisme.

Par ailleurs, en affaiblissant grandement la teneur de la participation du public, la loi ASAP du 7 décembre 2020 s'inscrit dans cette lignée. En son article 44, elle prévoit notamment la réduction du délai d'exercice des demandes de concertation préalable des associations agréées, afin de débattre des impacts significatifs sur l'environnement

¹² Communication de la Commission européenne du 28 avril 2017 sur l'accès à la justice en matière d'environnement, C(2017), 2616 final

¹³ HOSTIOU René, « Aménagement et environnement : le contentieux associatif devant les juridictions administratives », *Droit et Ville*, 1980, n° 9-10

¹⁴ BUSSON Benoist, « Le mauvais procès des recours des associations : faux arguments et vraies menaces » In: *Revue Juridique de l'Environnement* [en ligne], n°1, 2001. pp. 59-71, [consulté le 04/11/2021]

¹⁵ Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-138 QPC du 17 juin 2011, *Association Vivraviry* [Recours des associations]

et l'aménagement du territoire des projets, plans ou programmes concernés, de quatre à deux mois¹⁶.

Ainsi, en dépit d'un essor de l'intérêt à agir des associations de protection de l'environnement dans le contentieux de l'urbanisme dans les années soixante-dix, force est de constater son déclin depuis quelques années, « dont l'objet inavoué n'est rien d'autre que d'empêcher l'expression d'une liberté fondamentale : le droit au juge »¹⁷. L'heure ne semble plus à la garantie du rôle de « chien de garde » des associations [...], mais « à la limitation de la capacité de recours [...] par le jeu des délais ou des conditions d'intérêt à agir »¹⁸. En l'état actuel de la législation urbanistique, « les intérêts économiques auront [donc] eu raison de la démocratie environnementale »¹⁹.

Par ailleurs, la loi de modernisation de la justice de 2016 avait créé la possibilité pour les APNE agréées ou déclarées depuis 5 ans ayant un objet statutaire approprié, d'avoir recours à l'action de groupe environnementale. Cette innovation procédurale s'est toutefois soldée par un échec du fait de la **lourdeur des conditions d'accès à ce type de recours**²⁰.

En outre, la protection de l'environnement commence par la possibilité de dénoncer et révéler les illégalités commises au regard du droit de l'environnement interne. Or, les multiples conditions que les APNE doivent satisfaire pour ne pas risquer de voir leur recours jugé irrecevable pour défaut d'intérêt à agir freinent celles-ci dans leurs actions, lorsqu'elles ne sont pas en possession de l'agrément prévu au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement. **Les associations agréées ne suffisent pourtant pas à couvrir l'ensemble du territoire français et ainsi à réaliser cette mission de « chien de garde » de l'environnement reconnu par le juge jadis.** De plus, ces freins se cumulent aux pressions conjoncturelles et structurelles que subit le monde associatif (baisse des subventions, suppression des emplois aidés, procès baillonnés...), ce qui empêche d'autant plus ces acteurs de réaliser leur mission.

Se pose alors la question de la compatibilité de telles régressions et insuffisances avec la jurisprudence de la CJUE, qui considère que les règles nationales «

¹⁶ BOUSQUET Jérémy, « Le volet environnemental de la loi ASAP, une régression », *AJ Collectivités territoriales* [en ligne], 2021, p.74, [consulté le 14/11/2021]

¹⁷ BUSSON Benoist, « Le mauvais procès des recours des associations : faux arguments et vraies menaces » In: *Revue Juridique de l'Environnement* [en ligne], n°1, 2001. pp. 59-71, [consulté le 04/11/2021]

¹⁸ BOUSQUET Jérémy, « Le volet environnemental de la loi ASAP, une régression », *AJ Collectivités territoriales* [en ligne], 2021, p.74, [consulté le 14/11/2021]

¹⁹ *Ibid*

²⁰ RADISSON Laurent, "Pourquoi l'action de groupe environnementale ne fonctionne pas", *Actu-environnement*, 19 juin 2020, disponible sur : <<https://www.actu-environnement.com/ae/news/action-groupe-environnement-rapport-mission-assemblee-nationale-35684.php4> >

doivent [...] assurer un large accès à la justice »²¹, et ne peuvent être aménagées de manière à rendre impossible pour les associations d'exercer leur droit d'ester en justice pour défendre l'intérêt général²².

Etant donné les faibles moyens pour garantir le respect de la législation interne, et la prééminence des actions citoyennes, il est donc primordial de rechercher des solutions d'ordre processuel pour permettre au plus grand nombre de défendre l'environnement et la nature. Ainsi, afin d'atteindre une meilleure protection de l'environnement : « *L'enjeu est toujours le même : plus les conditions d'accès au juge sont souples, plus le droit de l'environnement a des chances de s'appliquer* »²³.

Par conséquent, l'association Notre Affaire A Tous propose plusieurs pistes de réflexion pour ouvrir l'accès à la justice à l'ensemble des usagers de la justice environnementale.

Propositions pour une levée des freins d'ordre processuels et une extension de l'accès à la justice environnementale

1. Supprimer la condition d'ancienneté des APNE en contentieux de l'urbanisme

L'agrément « *environnement* » sert en réalité à scinder les APNE en deux catégories, et l'une serait plus légitime que l'autre à accéder au juge pour demander le respect du droit.

*« L'agrément différencie les associations ayant un intérêt focalisé, un intérêt local diversifié, un intérêt pluridimensionnel à qui l'agrément peut être conféré, des associations ayant un intérêt local ponctuel et des associations para-administratives »*²⁴.

Désormais, cette analyse séparatiste s'est complexifiée, enterrant le « succès de l'acronyme NIMBY (Not In My Backyard), significativement présenté comme un « syndrome » par les élus et les professionnels de l'urbanisme et de l'aménagement »²⁵. Les conflits localisés ne sont en réalité que la conséquence de

²¹ CJUE, 15 octobre 2009, *Djurgården-Lilla Värtans Miljöskyddsförening c/ Stockholms kommun genom dess marknämnd*, C-263/08

²² Communication de la Commission européenne du 28 avril 2017 sur l'accès à la justice en matière d'environnement, C(2017), 2616 final

²³ HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, et TRUILHE Eve. « Des procès pour renforcer l'effectivité du droit de l'environnement », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 3, no. 3, 2019, pp. 431-440

²⁴ LEOST Raymond, « L'agrément des associations de protection de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 1995, n°2, pp. 265-285

²⁵ DECHEZELLES Stéphanie et OLIVE Maurice, « Introduction », *Norois* [En ligne], 238-239 | 2016, mis en ligne le 17 octobre 2016, consulté le 02 décembre 2021. Disponible sur : < [Http://journals.openedition.org/norois/5843](http://journals.openedition.org/norois/5843)>

l'échec de l'adhésion du public à un projet qui impacte leurs droits fondamentaux, dont le droit à un environnement sain. Un projet irrespectueux de l'environnement doit donc pouvoir être contesté par les personnes désireuses de représenter l'intérêt de la protection de l'environnement.

C'est pourquoi Notre Affaire demande que soit **supprimée la condition d'ancienneté de l'association requérante d'un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire**, fixée à l'article L.600-1-1 du code de l'urbanisme, alors que le droit européen et le droit international prévoient un large accès à la justice en matière environnementale.

2. Elargir l'accès au juge aux citoyen-ne-s et particulièrement aux victimes climatiques

La **reconnaissance de l'*actio popularis*** permettrait à tou-te-s citoyen-ne-s de demander la réparation des dommages causés, en leur ouvrant le droit de défendre les intérêts collectifs et les droits de la nature.

Il est possible d'encadrer *l'actio popularis* pour ne la permettre qu'à certaines conditions : en démontrant sa compétence spéciale dans le domaine concerné²⁶, en limitant cette action à celles et ceux dont les intérêts personnels ont été atteints, « *ou encore en s'inspirant du droit chilien, [en admettant] que toute personne vivant dans le voisinage du lieu de pollution peut agir en défense des intérêts collectifs environnementaux* »²⁷, par exemple.

Notre Affaire A Tous, constatant l'impact disproportionné du dérèglement climatique et la violation des droits fondamentaux subis par les personnes les plus fragiles²⁸, souhaite plus particulièrement que cette *actio popularis* soit ouverte aux **victimes climatiques**, notamment par le biais du **droit à un environnement sain**.

Le droit à un environnement sain tend progressivement à être reconnu aux niveaux international (droit humain essentiel pour l'exercice des autres droits selon une

²⁶ GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention de recherche n° 216.09.28.12 du 29 septembre 2016), Le procès environnemental, Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement, sous la direction de Eve TRUILHE, Mathilde HAUTEREAU-BOUONNET, CERIC (CNRS- Aix-Marseille Université), Institut de Droit de l'Environnement (UMR5600 EVS) Université de Lyon 3, Recherche achevée en 2019-05-12, disponible sur :

< <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/le-proces-environnemental-du-proces-sur-lenvironnement-au-proces-pour-lenvironnement/>>

²⁷ Ibid.

²⁸ BAUDOUIIN Clothilde et ZALCMAN Julie, Un climat d'inégalités, Les impacts inégaux du dérèglement climatique en France, 2020, Notre Affaire A Tous, disponible sur : <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2020/12/InegalitesClimatiques_rapport.pdf>

résolution récente du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies²⁹), européen (en tant que principe d'interprétation et de source de règles procédurales³⁰), et interne (par déduction des articles 2 et 3 de la Charte de l'environnement, malgré la réticence du Conseil d'Etat³¹).

Bien qu'encore insuffisamment encadré, la reconnaissance progressive du droit à un environnement sain permettrait de soutenir les actions citoyennes provenant des victimes climatiques, qui sont nombreuses en France : une première action juridique a été intentée en ce sens. 43 parents ont en effet demandé au préfet de la Drôme qu'il se saisisse de ses compétences pour assurer la santé alimentaire de leurs enfants, et demandent ainsi à ce que soit appliqué le droit de l'environnement au sein de leur territoire³².

Notre Affaire A Tous estime que les victimes climatiques, atteintes dans leur droits fondamentaux, doivent pouvoir accéder aux juges pour demander réparation de leur préjudice, tout en représentant les intérêts de la nature.

3. Prévoir des espaces de démocratie locale dédiés à l'environnement

En premier lieu, dans le but d'instaurer un dialogue environnemental dirigé au niveau local impliquant les collectivités territoriales, Notre Affaire A Tous souhaite que soient créées des **Maison de l'accès à la justice écologique (MAJE)**³³. Cette proposition avait été développée par les élu.e.s du Groupe Ecologiste de Paris 20^e et groupe Génération.s 20^e³⁴. La MAJE permettrait ainsi non seulement de mettre à disposition des ressources pour les usager.e.s de la justice environnementale, mais serait également un espace de médiation environnementale. En sus, elle permettrait de

²⁹ Conseil des droits de l'homme, Nations Unies, A/HRC/RES/48/13, 18 octobre 2021, disponible sur : <<https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/48/13>>

³⁰ CORNE James, Le droit à un environnement sain en droit de l'UE, N°9 Newsletter des affaires climatique – Droit à un environnement sain, 18 novembre 2020, disponible sur : <[³¹ V. CE, 3 août 2011, n° 330566, B. et a. : Environnement et dév. Durable, 2011, comm. 124, note P. TROUILLY](https://notreaffaireatous.org/wpcontent/uploads/2021/03/CORNE_UE_Partie_2.docx.pdf?utm_source=sandinblue&utm_campaign=La_newsletter_des_affaires_climatiques_n10_!&utm_medium=email#:~:text=Page%204,Le%20droit%20%C3%A0%20un%20environnement%20sain%20en%20droit%20de%20,substantiellement%20diff%C3%A9rence%E2%80%8B%E2%80%8B.></p></div><div data-bbox=)

³² KUSY Yannick (France 3 Auvergne Rhône-Alpes), 43 parents drômois reprochent au préfet de ne pas suffisamment agir pour leur territoire, 15 avril 2021, disponible sur : <<https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/rhone/lyon/securite-environnementale-43-parents-dromois-reprochent-au-prefet-de-ne-pas-suffisamment-agir-pour-leur-territoire-2044219.html>>

³³ Les Verts/ ALE, Notre Affaire A tous, Marie TOUSSAINT, Guide à destination des collectivités territoriales, Pour les droits de la nature, revivifier la démocratie locale et l'aménagement du territoire, disponible sur : <https://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/marietoussaint/pages/218/attachments/original/1627028835/MARIE_20_21_livret_A4_20p_web.pdf?1627028835>

³⁴ Conseil d'arrondissement du 29 mars 2021 Paris 20^{ème}, Vœu relatif à la création d'une Maison de l'accès à la Justice écologique (MAJE), Disponible sur : <<https://cdn.paris.fr/paris/2021/03/31/5bad228dbba54941679cfce85eb218d9.pdf>>

déployer toutes les procédures de participation et d'information du public dans un même lieu.

Le bureau de l'accès aux ressources en justice écologique est le point central, la première ligne de la MAJE : les citoyennes et citoyens qui s'estiment en prise avec un différend écologique viennent y exposer, en confidentialité, leur problème à un membre de l'équipe technique qui les oriente vers la seconde ligne, plus spécialisée. **La MAJE est un incubateur de médiations environnementales** : s'y forment des médiateur-trice-s aux processus nécessaires dans un milieu visant à les développer, en amont de contentieux ou dans l'exécution de décisions.

Par des échanges d'expériences, par des rencontres, les initiatives ainsi conduites permettraient de donner un corps pratique aux dispositions de la Convention d'Aarhus, et de rendre visible et lisible aux citoyen-ne-s l'accès à l'information et à la justice. Cette mutualisation dès l'origine serait extrêmement porteuse de potentialités. Des premières approches sont conduites dans quelques territoires, qu'il conviendrait de concrétiser. Notre Affaire A Tous souhaite que de telles initiatives soient approfondies et mises en place.

En deuxième lieu, **Notre Affaire A Tous souhaite que soit créé un poste de Défenseur-e de l'environnement** sur le modèle de celui de Défenseur-e des droits, tel que proposé par la Convention Citoyenne pour le Climat.

Sur mission du Premier ministre, la députée LREM Cécile Muschotti a ainsi rendu un rapport « création d'un défenseur de l'environnement et des générations futures » le 16 juillet 2021, dans lequel sont étudiées les conditions de sa faisabilité. Le-a Défenseur-e de l'environnement serait ainsi à la fois garant-e des règles et médiateur-trice entre les acteurs.trices – notamment entre l'administration et les administré-e-s –, ce qui répondrait au manque de confiance ressenti par les citoyen-ne-s.

L'augmentation de la médiation environnementale permettrait d'une part une résolution des conflits plus diverse, et d'autre part aux jeunes associations qui ne possèdent pas l'agrément et aux citoyen-ne-s impacté-e-s par la crise environnementale, d'exercer leur mission de « chien de garde » auprès de l'Etat, et d'accéder à une résolution des conflits.

Il n'existe pas encore aujourd'hui d'entité publique incarnant clairement et seulement la protection de l'environnement qui servirait d'interlocuteur-trice et d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les administré-e-s.

Notre Affaire à Tous demande que cette proposition de création du poste de Défenseur-e de l'environnement soit reçue positivement et mise en place. Néanmoins, il sera préférable de déterminer précisément les moyens donnés à ce poste en termes de pouvoirs d'investigation et de sanction. Les contours de sa mission seront donc à définir pour que ce poste apporte une réelle plus-value au manque de dialogue environnemental et au manque de ressources en justice environnementale.